

Conférence générale

GC(51)/11
23 août 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(51)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République du Congo

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 28 février 2007, la lettre ci-après de S. E. M. Rodolphe Adada, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la francophonie de la République du Congo, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République du Congo,

J'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République du Congo est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 5 mars 2007, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la République du Congo était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République du Congo à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Congo

La Conférence générale,

a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Congo à l'Agence¹,

b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Congo à la lumière de l'article IV.B du Statut,

1. Approuve l'admission de la République du Congo à l'Agence ;

2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Congo devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2007 ou en 2008, il lui sera demandé, selon le cas :

a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³;

b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(51)/11, par. 3

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.